

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Une autorité rétroactive de la chose jugée au pénal sur le civil (commentaire CE sect 16
fév. 2018)*

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « Une autorité rétroactive de la chose jugée au pénal sur le civil (commentaire CE sect 16 fév. 2018) », *La Semaine Juridique. Edition Générale (JCP G)* (18), 2018, p. 519. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Une autorité rétroactive de la chose jugée au pénal sur le civil (commentaire CE sect 16 fév. 2018)

Le Conseil d'État reconnaît ici l'autorité sur l'administratif d'une décision pénale rendue postérieurement à l'arrêt frappé de pourvoi. Par conséquent, il annule cet arrêt d'appel fondé sur des constatations matérielles contredites par le juge pénal. Pareille rétroaction de la règle fournit alors une nouvelle occasion de la comparer à son aînée, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

CE, sect., 16 févr. 2018, n° 395371 : JurisData n° 2018-002682

LE CONSEIL D'ÉTAT - (...)

Vu la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée le 22 mai 1968 ; le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; - l'ordonnance du 26 septembre 2016 du président de la 10^{ème} chambre de la section du contentieux décidant de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme A. ; le code de justice administrative ; (...)

Considérant ce qui suit :

• 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société Azur Villas Limited, société de droit anglais exerçant une activité d'intermédiaire pour la location saisonnière de villas et d'appartements situés sur la Côte d'Azur et dont Mme A. est l'associée majoritaire et la gérante, cette dernière a fait l'objet, au titre des années 2005 à 2007, d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle. L'administration fiscale l'a notamment, sur le fondement des dispositions du 1 de l'article 109 du code général des impôts, imposée au titre des revenus distribués correspondant aux bénéfices reconstitués de l'établissement stable de la société Azur Villas Limited, qu'elle avait identifié en France. Par un jugement du 17 mai 2013, le tribunal administratif de Nice a rejeté la demande de Mme A. tendant à la décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales pour les années 2005 à 2007, ainsi que des pénalités correspondantes. Mme A. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 20 octobre 2015 par lequel la cour administrative de Marseille a rejeté son appel contre ce jugement.

(...)

• 3. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Marseille a relevé que la société Azur Villas Limited disposait en France de locaux permanents, au sein desquels elle déployait « le matériel informatique nécessaire à cette activité et bénéfici[ait] des moyens de communication utiles ». Elle a également constaté que Mme A. disposait « des compétences pour négocier avec les propriétaires des biens, les clients et divers partenaires commerciaux » et possédait « des procurations sur les comptes bancaires de la société », pour en déduire qu'elle « assurait la gestion administrative, commerciale et financière pleine et entière » de la société. En déduisant de ces constatations de fait, exemptes de dénaturation, que la société Azur Villas Limited disposait en France d'un établissement stable au sens des stipulations précitées de la convention franco-britannique du 22 mai

1968, la cour administrative d'appel n'a, contrairement à ce que soutient la requérante, entaché son arrêt ni d'erreur de droit ni d'inexacte qualification juridique des faits.

(...)

- 6. Dès lors que Mme A. avait été, ainsi qu'il a été dit, identifiée par l'administration fiscale comme étant le maître de l'affaire, la cour administrative d'appel de Marseille n'a donc ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, ni entaché son arrêt d'erreur de droit en écartant le moyen inopérant tiré de ce que la procédure d'imposition avait été irrégulièrement conduite, faute pour l'administration fiscale d'avoir interrogé la société Azur Villas Limited, conformément aux dispositions de l'article 117 du code général des impôts, sur l'identité des bénéficiaires de l'excédent de distribution.

- 7. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'année 2005, les moyens du pourvoi tirés respectivement de la dénaturation des pièces du dossier, des erreurs de droit et de l'inexacte qualification juridique des faits dont serait entaché l'arrêt attaqué doivent être écartés. Toutefois, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par un arrêt du 29 mars 2016, relaxé Mme A. des chefs de soustraction frauduleuse à l'établissement et au paiement, d'une part, de taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, d'impôt sur les sociétés, faits pour lesquels elle était poursuivie au titre des seuls exercices clos les 31 décembre 2006 et 31 décembre 2007, au motif que « les éléments du dossier sont insuffisants pour caractériser, de la part de Rosalinda..., une véritable exploitation en France d'une activité pour le compte de la société Azur Villas Ltd, au sens de la loi française ou l'installation d'un établissement stable au sens de la convention fiscale franco-anglaise ». Il ressort des énonciations de cet arrêt que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, pour fonder sa décision de relaxe, relevé, d'une part, que « les actes décisionnels de la société Azur Villas Limited sont tous pris au Royaume-Uni lors d'assemblées générales réunissant les divers associés » et que « les principaux moyens de communication de la société Azur Villas Limited auprès de sa clientèle, à savoir téléphone, télécopie, e mail et site internet, sont tous localisés au Royaume-Uni » et, d'autre part, que la mission de Mme A. « était d'exercer une activité exclusivement préparatoire ou auxiliaire au seul profit de l'entreprise britannique et [qu']elle ne pouvait jamais conclure un contrat, au nom et pour le compte de la société mère, toute activité commerciale lui étant interdite » pour en déduire qu'« elle n'avait aucun pouvoir pour engager contractuellement en son seul nom la société Azur Villas Limited ».

- 8. L'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. La même autorité ne saurait, en revanche, s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Le moyen tiré de la méconnaissance de cette autorité, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation. Il en va ainsi même si le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision de la juridiction administrative frappée de pourvoi devant le Conseil d'Etat.

- 9. Il s'ensuit que l'autorité de la chose jugée au pénal fait obstacle au maintien, en tant qu'il statue sur les impositions mises à la charge de la requérante au titre des années 2006 et 2007, du dispositif de l'arrêt attaqué qui est fondé, dans cette mesure, sur des constatations de fait, rappelées au point 3, contraires à celles, citées au point 7, qu'a retenues la cour d'appel d'Aix-en-Provence au soutien du dispositif de son arrêt du 29 mars 2016.

- 10. Il résulte de ce qui précède que Mme A. est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 20 octobre 2015 en tant qu'il statue sur les conclusions tendant à la décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge pour les années 2006 et 2007.
- 11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond.
- 12. Il ressort des énonciations du jugement du 17 mai 2013 que le tribunal administratif de Nice s'est fondé, pour rejeter la requête de Mme A. en tant qu'elle porte sur les impositions mises à sa charge au titre des années 2006 et 2007, sur des constatations de fait contraires à celles, revêtues de l'autorité de chose jugée, de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29 mars 2016. Au vu de ces constatations de fait qui s'imposent au juge de l'impôt, Mme A. est fondée à soutenir que la société Azur Villas Limited ne pouvait être regardée comme ayant, au titre des années 2006 et 2007, un établissement stable en France et à obtenir, pour ce motif, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2006 et 2007, ainsi que des pénalités correspondantes.

(...)

Décide :

- Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 octobre 2015 est annulé en tant qu'il statue sur les impositions mises à la charge de Mme A. au titre des années 2006 et 2007, ainsi que des pénalités correspondantes.
- Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nice du 17 mai 2013 est annulé en tant qu'il statue sur les impositions mises à la charge de Mme A. au titre des années 2006 et 2007, ainsi que des pénalités correspondantes.
- Article 3 : Mme A. est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2006 et 2007, ainsi que des pénalités correspondantes, à raison des bénéfices reconstitués de l'établissement stable français de la société Azur Villas Limited qu'elle aurait appréhendés. (...)

M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. pub. ; SCP Waquet, Farge, Hazan, av.

L'autorité du pénal sur l'administratif est, au regard de celle du pénal sur le civil (*Cass. civ., 7 mars 1855, Quartier c/ Hubert et a. : DP 1855, 1, p. 81 ; S. 1855, 1, p. 439*), apparue assez tardivement (*CE, sect., 12 juill. 1929, Vesin : Lebon, p. 716, concl. Latournerie ; D. 1930, 3, p. 2, note M. Waline*), ce qui explique peut-être sa relative verdeur. L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 16 février 2018 est de ceux, en effet, qui redonnent toute leur vigueur à des règles anciennes, puisque celle de l'autorité du pénal sur l'administratif s'y trouve réaffirmée avec force dans un contexte factuel tout à fait particulier.

En l'occurrence, une personne physique, dirigeante d'une société Azur Villas Limited, a été fiscalement redressée puisqu'imposée *a posteriori* sur des revenus distribués à elle par la société en question au titre des années 2005 à 2007. Contestant ce redressement, la requérante a alors saisi le tribunal administratif

de Nice, juge compétent de l'impôt, d'une demande tendant à la décharge de ces impositions supplémentaires. Le tribunal l'ayant déboutée de sa demande, son jugement a ensuite été confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 20 octobre 2015. Dans cet arrêt contre lequel la requérante s'est pourvue en cassation, la cour administrative faisait application d'une convention franco-britannique (*Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée le 22 mai 1968, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur les revenus*). Elle jugeait ainsi précisément que, nonobstant sa résidence au Royaume-Uni, la société Azur Villas Limited disposait en France de locaux permanents et utiles à son activité, donc d'un établissement stable. Par ailleurs, cette même cour constatait que la requérante disposait de la capacité de « gestion administrative, commerciale et financière pleine et entière » de cette société en France et qu'elle était, au demeurant, détentrice de la majorité des parts sociales. De l'ensemble de ces éléments de fait, la cour inférait alors l'applicabilité à l'espèce de la loi française (en vertu de *Conv. préc., art. 6*), c'est-à-dire de l'article 109 du Code général des impôts, suivant lequel les bénéfices et produits de l'activité sociale non mis en réserve ou incorporés au capital social doivent être considérés comme des revenus distribués, imposables au titre de l'impôt sur les revenus. En sorte que la cour d'appel, comme l'administration fiscale et le tribunal administratif avant elle, considérait que la requérante personne physique, dirigeante de la société, devait bel et bien acquitter un impôt sur ces revenus présumés avoir été distribués.

Sans s'étendre davantage sur la question fiscale, il convient juste de rappeler que la solution du juge administratif reposait sur un double constat factuel – ou une double appréciation des faits, selon le point de vue – : d'une part, l'existence en France d'un établissement stable de la société Azur Villas Ltd et, d'autre part, le fait que la requérante « exerce habituellement en France des pouvoirs lui permettant d'engager (la société) dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant ses activités propres » (*arrêt commenté, § 2 in fine*).

Or, le 29 mars 2016, soit quelques mois après l'arrêt de la cour administrative d'appel et alors même que le pourvoi en cassation était exercé, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence relaxait la requérante des chefs de soustraction frauduleuse à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés, pour les années 2006 et 2007, au motif que la société Azur Villas Ltd n'avait pas plus d'établissement stable en France que la requérante, en son seul nom, le pouvoir de l'engager contractuellement. Plus simplement, la décision pénale entraînait, s'agissant des seules années 2006 et 2007 – l'année 2005 n'étant pas concernée par la prévention – en totale contradiction avec les soubassements de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille.

Si bien que se posait la question de l'autorité de la chose jugée au pénal sur celle déjà jugée par le juge administratif. De fait, les circonstances temporelles de l'attribution et partant, de l'effectivité de cette autorité étaient particulièrement remarquables, la décision pénale définitive et irrévocable – donc revêtue de l'autorité – étant intervenue entre l'arrêt administratif d'appel et l'examen du pourvoi en cassation formé à son encontre.

Originale, la situation n'était pourtant pas inédite puisque le Conseil d'État, dans un arrêt du 30 juillet 2010 (*n° 316757, Sté Turbo's Hoet Truck Center et M. H., inédit : Dr. fisc. 2010, n° 50, comm. 597*), avait été saisi d'une hypothèse analogue et avait alors dénié toute autorité sur l'administratif de décisions pénales rendues postérieurement à l'arrêt de la cour administrative d'appel objet du pourvoi en cassation.

Dans l'arrêt de section commenté, le Conseil d'État rompt radicalement avec cette position, en affirmant que « le moyen tiré de la méconnaissance de cette autorité, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'État, juge de cassation » et, surtout, qu'« il en va ainsi même si le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision de la juridiction administrative frappée de pourvoi devant le Conseil d'État » (§ 8). Aussi le Conseil annule-t-il, en considération de l'autorité attachée aux constatations du juge pénal, la partie du dispositif d'une décision administrative antérieure mettant à la charge de la requérante des impositions pour les années 2006 et 2007, cette partie se fondant sur des constatations factuelles contredites par le juge pénal.

L'autorité de la chose jugée au pénal sur celle jugée – ou le plus souvent, à juger – par un autre juge a cela de remarquable que son existence comme son régime dépendent de la seule volonté de ce dernier. En effet, ce sont les juges civil et administratif qui ont reconnu le principe et déterminé les modalités de l'autorité, à leur égard, de la chose jugée au pénal. Or, comme l'arrêt commenté l'illustre parfaitement, les deux juges conçoivent différemment leur carcan, tant s'agissant de son domaine (le juge administratif limitant, contrairement au juge civil, le domaine d'intersection et donc d'autorité aux seules constatations matérielles du juge pénal, V. à cet égard, *G. Delvolvé, Rép. Cont. adm. Dalloz, V° Chose jugée, 2014, n° 208. – Arrêt commenté, § 8*) que concernant ses modalités d'invocation. À tel point que le commentaire du présent arrêt appelle naturellement une approche de droit processuel, c'est-à-dire une comparaison des deux principaux domaines d'application de cette forme d'autorité de la chose jugée au pénal, le civil et l'administratif. Cela étant, la comparaison étant au service du commentaire, il conviendra de réserver celui-ci à l'apport principal de l'arrêt : la soumission d'une décision administrative à l'autorité d'un jugement pénal rendu postérieurement.

Pour ce faire, seront envisagées, d'une part, la condition de cette rétroaction de l'autorité du pénal, son régime souple d'invocation (1) et d'autre part, sa raison d'être, la volonté d'éviter les contradictions décisionnelles (2) .

1. La condition de la rétroaction de l'autorité du pénal, la souplesse de son régime d'invocation

En l'occurrence, l'autorité attribuée à la décision pénale de relaxe du 29 août 2016 a conduit à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 octobre 2015. Pareille rétroaction de l'autorité de la chose jugée au pénal résulte de la possibilité classiquement reconnue de son invocation pour la première fois devant le Conseil d'État juge de cassation (V. not., en ce sens, *CE, 30 juin 2000, n° 196432 : JurisData n° 2000-060699 ; Lebon, T., p. 1195*). De fait, si tel n'avait été le cas, l'intervention d'une chose jugée au pénal entre l'appel et la cassation n'aurait eu aucun effet, faute de pouvoir en invoquer l'autorité.

Cette solution, qui tient au caractère d'ordre public du moyen tiré de la méconnaissance l'autorité de la chose jugée au pénal (arrêt commenté, § 8. – V. également, *J.-H. Stahl, Rép. Cont. adm. Dalloz, V° Recours en cassation, 2014, n° 58 et s.*) diffère de celle retenue par la Cour de cassation à propos de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ; cette dernière ne pouvant, de jurisprudence constante, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation (V. not. *Cass. 2e civ., 14 nov. 2002, n° 00-15.921, inédit. – Cass. com., 10 mai 2005, n° 03-19.736, inédit. – Cass. 3e civ., 3 juin 2009, n° 08-13.414, inédit*). Si bien que la partie souhaitant bénéficier d'une telle autorité doit, pour cela, impérativement l'invoquer devant les juges du fond. Une telle divergence pourrait *a priori* s'expliquer par le défaut de

caractère d'ordre public du moyen tiré de l'autorité du pénal sur le civil (V. not. *Cass. 2e civ., 20 janv. 1971, n° 69-13.827 : Bull. civ. II, n° 18 ; JCP G 1971, II, 16712*). Ce serait toutefois se méprendre sur la conséquence du caractère d'intérêt privé de la règle, celle-ci consistant exclusivement dans l'impossibilité pour le juge de la soulever d'office (V. notre thèse, *Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : LGDJ, coll. Bibl. sc. crim., 2010, t. 49, n° 431 et s.*). La Cour de cassation justifie effectivement l'impossibilité de soulever pour la première fois devant elle un moyen tiré de l'autorité du pénal sur le civil par son seul caractère mélangé de fait et de droit (en application de l'article 619 du CPC, V. n° 00-15.921, *préc.* – n° 03-19.736, *préc.* – n° 08-13.414, *préc.*). De sorte que la divergence entre les deux ordres procède non pas d'une appréciation distincte de l'ordre public mais d'une différence entre leurs régimes d'admission des moyens nouveaux au stade de la cassation. Le constat invite alors, dans notre espèce, à ne pas s'attarder davantage sur la question du caractère ou non d'ordre public de la règle (sur ce débat, V. P. Hébraud, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : Thèse, Toulouse, Librairie du Recueil Sirey, 1929, p. 225 et s.* – Notre thèse, *préc.*, n° 437 et s.).

Au-delà de ces précisions techniques, il n'en est pas moins vrai que la solution ici commentée ne saurait, en raison de sa limitation temporelle d'invocation, être adoptée en matière d'autorité du pénal sur le civil. Comment justifier alors que la rétroaction de l'autorité **positive** du pénal ne dépende que de son domaine – administratif ou civil – d'application ? Plus concrètement, est-il admissible que la requérante puisse, dans notre espèce, bénéficier rétroactivement de l'autorité de sa relaxe pénale alors même que cette dernière, intervenue tardivement, n'aurait eu aucun effet dans l'ordre judiciaire ?

Gare au sophisme cependant car comparer ainsi les solutions des deux ordres ne suffit pas, encore faut-il effectivement les resituer dans leur contexte juridique propre, la souplesse relative du juge administratif constituant, dans le cas commenté, l'unique moyen de mettre un terme à une contradiction décisionnelle.

2. La raison d'être de la rétroaction de l'autorité du pénal, la résolution des contrariétés décisionnelles

L'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif, comme celle opérant sur le civil, est une manifestation positive de l'autorité de chose jugée en ce qu'elle vise, non pas à éteindre un droit d'action tel que l'autorité négative, mais à imposer au juge administratif certains points tranchés par le juge pénal (sur la notion d'autorité positive, V. not. J. Héron, *Localisation de l'autorité de la chose jugée ou rejet de l'autorité positive de chose jugée ?*, in *Mél. en l'honneur de Roger Perrot : Dalloz, coll. Études, mélanges, travaux, 1995, p. 137.* – Et pour une application à l'autorité du pénal sur le civil, V. notre thèse, *préc.* n° 82 et s.). Par conséquent, la règle a pour fonction et raison d'être d'éviter les contradictions décisionnelles, au profit, il est vrai, de la décision pénale, l'unilatéralité des rapports d'autorité trouvant son fondement dans l'idée discutable de primauté du pénal (V. notre thèse, n° 232 et s.).

En l'occurrence, le seul moyen trouvé par le Conseil pour remédier à la contradiction décisionnelle a été de faire rétroagir l'autorité de la chose jugée au pénal, celle-ci permettant alors, répétons-le, de faire annuler une décision administrative antérieure à son avènement. Cette utilisation inédite de l'autorité positive de chose jugée au pénal appelle, de ce point de vue, deux remarques.

En premier lieu, la solution commentée doit certainement beaucoup à l'inexistence de la règle « le pénal tient l'administratif en l'état ». Faute de pouvoir ainsi s'assurer de l'antériorité de la chose jugée au pénal, par l'obligation faite au juge administratif d'attendre la décision répressive, le Conseil d'État a décidé de

se libérer de cette condition temporelle. Si bien que sa décision apporte la confirmation, si besoin était, que l'autorité **positive** de la chose jugée au pénal ne dépend ni dans son principe ni dans sa mise en œuvre d'une règle impérative de sursis à statuer au profit du juge pénal (V. *notre thèse, préc., n° 143 et s.*).

Le parallèle avec l'autorité du pénal sur le civil doit alors être dressé. Dans ce domaine, rappelons en effet que la règle « le pénal tient le civil en l'état » a été partiellement supprimée par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, ne la laissant subsister que lorsque le juge civil est saisi d'une action civile *stricto sensu*, c'est-à-dire en réparation du dommage découlant de l'infraction (*CPP, art. 4, al. 3*). Aussi le juge civil, lorsqu'il se trouve saisi de toute autre action – dite alors à fins civiles – n'est-il pas plus tenu de surseoir à statuer – au profit du juge pénal – qu'une juridiction administrative.

Cette identité de situations ne devrait-elle pas alors mener la Cour de cassation, saisi d'une hypothèse analogue à celle du Conseil d'État, à annuler le jugement civil contredit par une chose jugée au pénal ? Encore faudrait-il, pour cela, qu'elle en soit saisie, ce qui est peu probable dans la mesure où, sans évoquer la limite temporelle d'invocation exposée plus haut, la suppression partielle de la règle « le pénal tient le civil en l'état » n'a pas mis un terme à la pratique du sursis à statuer, sur le fondement de l'article 378 du CPC et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Ainsi, concernant l'action en contestation d'un licenciement devant le conseil de prud'hommes, principale action à fins civiles concernée par ladite suppression, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé, juste après la réforme de mars 2007, que « si l'alinéa 3 de l'article 4 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 n'impose pas la suspension du jugement des autres actions civiles que celles de la partie civile, il n'interdit pas au juge saisi de telles actions de prononcer le sursis à statuer jusqu'au prononcé définitif d'une action publique s'il l'estime opportun » (*Cass. soc., 17 sept. 2008, n° 07-43.211 : JurisData n° 2008-045086 ; Bull. civ. V, n° 164*. – Sur cette question, A. Botton, *L'autorité de la chose jugée au pénal sur le social : Dr. pén. 2014, étude 7*).

De telle sorte que l'antériorité de la chose jugée au pénal demeure, dans ses rapports avec les actions civiles et à fins civiles, une condition essentielle de son autorité.

S'il y a ainsi peu de chance que la présente solution soit transposée telle quelle en matière civile, il faut néanmoins reconnaître qu'elle montre une autre voie ; celle d'une autorité **positive** de la chose jugée au pénal indépendante de toute condition d'antériorité et partant, de tout recours, facultatif ou obligatoire, au sursis à statuer.

En second lieu, l'espèce et la solution invitent à s'intéresser à un autre cas de figure : qu'en aurait-il été si la chose jugée au pénal était intervenue après l'examen du pourvoi en cassation de la décision administrative ? La contradiction décisionnelle n'aurait tout simplement pu être résolue. En effet, dans une telle hypothèse, aucune juridiction administrative n'aurait pu être saisie afin de faire respecter l'autorité de la chose jugée au pénal. Comment alors ne pas relever l'imperfection du système ? Dès lors que ce dernier n'assure pas l'antériorité de la chose jugée au pénal, il ne saurait faire obstacle aux contradictions survenues après l'extinction des voies de recours dans l'ordre administratif. Une seule solution existe alors afin d'assurer une cohérence totale entre les deux justices : reconnaître une bilatéralité aux rapports d'autorité entre le pénal et l'administratif et pour ce faire, en finir avec une conception hiérarchique de ces rapports. Pour transposer une réflexion menée dans notre thèse (*préc., n° 245 et s.*), si l'on fonde l'autorité du pénal sur l'administratif non sur la supériorité du premier mais sur la nécessité d'assurer la cohérence

décisionnelle, ce qui doit alors être évité n'est pas la potentielle contradiction d'une décision pénale par un juge administratif mais celle d'une première décision par un second juge. Cette conception impliquant qu'à une conception hiérarchique des rapports inter-juridictionnels d'autorité - le juge administratif ne peut rejurer un point déjà tranché par le juge pénal- succède une approche chronologique de ces rapports - le second juge ne peut rejurer un point déjà tranché par un premier juge.

Il est vrai, cependant, qu'une telle bilatéralité se heurterait à de nombreux obstacles, notamment celui non négligeable de la présomption d'innocence. Concrètement, si le juge administratif reconnaît, comme dans notre espèce, une situation matérielle défavorable à un individu ensuite poursuivi pénalement, ce dernier ne pourra la contester, en raison de l'autorité attribuée à la constatation administrative, devant le juge pénal. Il sera ainsi mis à la charge du prévenu un fait dont il ne saurait apporter la preuve contraire. Serait-ce pour autant une présomption irréfragable de culpabilité ? Il faudrait, pour l'affirmer, ne pas distinguer le fait inféré d'un autre fait - la présomption au sens strict - du fait dûment constaté par un juge (V. sur ce point, *notre thèse, préc.*, n° 258).

Toujours est-il que, nonobstant ces obstacles, la bilatéralité des rapports d'autorité aurait un avantage majeur : ne pas faire dépendre l'harmonisation entre les décisions pénale et administrative des seules dates auxquelles elles sont respectivement rendues. Elle poursuivrait ainsi le même objectif que celui ayant présidé à la solution ici commentée.